

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 406

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

I. – Le 1° du 5 de l'article 38 du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le début de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigé :

« À l'exception des sommes distribuées en application de l'article L. 214-17-2 du code monétaire et financier, le profit... (*le reste sans changement*) » ;

B. – Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes distribuables en application de l'article L. 214-17-2 du code monétaire et financier sont comprises dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel elles sont distribuées et sont exclues du régime fiscal des plus-values à long terme, sous réserve des dispositions du 2°. ».

II. – Le I s'applique aux sommes distribuées à compter du 1^{er} janvier 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 214-17-2 du code monétaire et financier (CoMoFi), introduit par l'ordonnance n° 2011-915 du 1^{er} août 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et à la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs, prévoit une nouvelle définition des sommes distribuables par un OPCVM. Il permet en effet aux OPCVM français de distribuer les plus-values de cession des titres qu'ils détiennent pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le présent amendement a pour objet d'adapter les règles fiscales applicables aux porteurs de parts d'OPCVM à la suite de l'introduction, dans le CoMoFi, de cette nouvelle définition des revenus distribuables.

Tout d'abord, les plus-values distribuées en application de l'article L. 214-17-2 du CoMoFi ne seraient pas imposées chez le porteur de parts ou l'associé professionnel d'un OPCVM en tant que plus-values mais comme un résultat ordinaire au moment de la distribution. En particulier, les porteurs de parts personnes morales à l'impôt sur les sociétés ne bénéficieraient pas du régime d'exonération des plus-values à long terme de cession de titres de participation.

Corrélativement, il est proposé de ne pas appliquer aux plus-values distribuées par un fonds commun de placement (FCP) le report d'imposition des profits réalisés prévu au 1° du 5 de l'article 38 du code général des impôts. Ce report continuera en revanche de s'appliquer aux éventuelles plus-values capitalisées par le FCP afin d'assurer un traitement fiscal identique que le bénéficiaire soit un porteur de parts d'un FCP ou l'associé d'une société d'investissement à capital variable (SICAV). En effet, à la différence des porteurs de parts de FCP, les associés de SICAV ne sont pas réputés appréhender directement les profits réalisés par la SICAV lorsque ceux-ci sont capitalisés.